

# Réforme du Code de la famille

## Cas du Maroc

*Leïla Rhiwi (\*)*

**La réforme du code de la famille au Maroc, quoique perfectible, est le résultat d'une longue lutte engagée depuis une vingtaine d'année par tous les défenseurs des droits des femmes.**  
**Leïla Rhiwi en trace ici le cheminement et toute l'ingéniosité des mouvements de femmes pour faire admettre la révision du Code du Statut Personnel, longtemps considéré intouchable tant il était sacré par les conservateurs qui, du reste, n'ont pas dit, loin s'en faut, leur dernier mot.**

(\*) militante associative

**P**arler du processus de mobilisation pour la réforme du code de la famille exige de rendre hommage aux premières militantes de l'élévation de l'âge au mariage et de l'abolition de la polygamie: *Akhawat Safa*. Ces pionnières de la revendication des droits pour les femmes réclamaient dans les années 50 déjà, c'est à dire depuis plus d'un demi siècle, que le divorce soit judiciaire et que les femmes puissent jouir de droits égaux au sein de la famille.

Depuis, inlassablement les féministes continuent à revendiquer l'égalité des droits et se battent pour les arracher.

Introduire le processus de réforme du code de la famille exige également de rappeler l'historique de sa promulgation et les tentatives de réforme.

### Historique

C'est en effet en 1958 que le Code du Statut personnel (CSP) vit le jour avec une conception de hiérarchisation des rôles faisant de la femme un être soumis à l'autorité de l'époux, qui lui, se devait de l'entretenir.

Il fut très difficile, si ce n'est impossible de toucher le texte. Ainsi, plusieurs tentatives de réformes 1961/68/82 échouèrent rendant le texte quasi sacré. Ce n'est qu'avec la réforme de 1993 que cette sacralité allait être levée. Cette petite réforme n'introduisait aucun changement important dans la loi: il y fut question d'information des deux épouses en cas de décision de polygamie, la garde de l'enfant passait en second position chez le père et une disposition aberrante de levée de tutelle pour les filles orphelines de père allait être introduite instaurant une discrimination entre les femmes, puisque des filles de 18 ans ou moins orphelines n'avaient pas de tuteur et d'autres dépassant la quarantaine restaient sous la tutelle du père. Toute-



fois, cette réformette sur le fond a été capitale du point de vue de la levée de la sacralité sur le texte car, soudain, l'opinion publique fut convaincue qu'on pouvait toucher au texte et cela renforça l'énergie des associations féminines dans leur lutte pour une véritable réforme.

En 1998, lorsque le gouvernement d'alternance arrive au pouvoir, la question sociale et le statut de la femme furent annoncés comme étant des chantiers prioritaires du gouvernement de Youssoufi.

C'est ainsi qu'il fut décidé, sur la question des femmes, de lancer un Plan National d'Intégration des Femmes au Développement (PANFID), quatre champs y furent jugés prioritaires : l'éducation, la santé, le pouvoir économique et le statut juridique. Ce dernier axe propose quelques mesures prioritaires : élévation de l'âge au mariage, abolition de la tutelle, divorce judiciaire, réglementation de la polygamie, partage des biens acquis pendant le mariage; ce qui allait être à l'origine de la cabale des dévots qu'a connu le PANFID.

Ainsi donc, ce plan d'action, élaboré dans une concertation Etat/ONG et dans le cadre d'un long

processus de négociation a été abandonné par le gouvernement, et la société civile s'est retrouvée seule à défendre un plan d'action gouvernemental dans une mobilisation jamais égalée auparavant ; le premier Ministre quant à lui ne cessait de réclamer l'arbitrage royal.

Lors des deux années de blocage du PANFID, les féministes furent diabolisées, montrées du doigt par les mouvements conservateurs les accusant de suppôt de l'Occident, de vouloir détruire les familles, faire des enfants en dehors des liens du mariage et dissoudre les liens sociaux.

Ce sont des dizaines de débats dans différentes régions du Maroc au cours desquels les deux conceptions de la famille se confrontaient et à travers elles deux projets de société : un projet moderne, progressiste défendant plus de droits pour les femmes et un second rétrograde basé sur la soumission de la femme et la hiérarchisation des rôles. Le point culminant de la mobilisation fut les deux marches de Rabat et de Casablanca.

Au Printemps 2001, le roi finit par arbitrer en créant la commission consultative chargée de la réforme du code du statut personnel. Avec la création de cette commission, c'est l'opportunité de poser le problème du fondement du texte que saisirent les associations féministes se libérant de la défense du PANFID et exigeant une réforme globale.

### **Le Printemps de l'Egalité**

Ce printemps-là connut la création du collectif « Printemps de l'Egalité », dernière coordination en date. Il représente un résultat de tout un cheminement du mouvement féministe marocain et est venu à la suite d'une série de coordinations qui ont marqué le parcours des revendications pour les droits des femmes. Il a puisé son énergie du capital de toutes les actions et mobilisations réalisées autour de la réforme du CSP et s'est inscrit dans la philosophie et les principes de droits humains défendus par les ONG féministes.

Riche des expériences de 20 ans d'activisme des féministes marocaines, tirant la leçon du traumatisme qu'a constitué la chasse aux sorcières lors du soutien au PANFID, le Printemps est venu avec une approche communication qui tranche avec le discours revendicatif du passé. Ce discours, souvent indigeste, en tous les cas inaccessible pour une grande partie de la population a été le sujet de

travail du Printemps. C'est ainsi qu'il a concentré tous ses efforts au début de son action, à tirer les leçons de la mobilisation autour du plan d'action et à reconstruire la façon de communiquer. Il en est sorti avec un plan de communication qui lui vaudra une très grande sympathie de l'opinion publique.

Quatre cas emblématiques allaient marquer les esprits : Samira, Fatna, Kenza et Yamna : le Printemps a choisi de travailler sur le principe de l'identification. En effet, les 4 cas permettaient, à travers le témoignage d'un vécu de femme, de poser le problème du CSP pour d'autres milliers de Fatna, Samira, Kenza et Yamna. Chaque marocain, ayant dans son entourage une histoire similaire, ne pouvait rester indifférent au discours revendicatif présenté à la suite du cas.

Cette approche d'identification a été déclinée dans différents supports : journaux, flyers distribués dans les rues, affichages, panneaux portés lors de différents *sit in* et défilés. Au niveau des médias, le relais a été réalisé à travers des faits divers. Tous les quinze jours, une histoire dramatique de vécu de femme victime des dispositions du CSP, rédigé dans un style de nouvelle était basculée dans la presse. Les récits se terminaient systématiquement par deux petites lignes qui signalaient la disposition du CSP à l'origine de la discrimination vécue par la femme et la proposition du Printemps.

Le deuxième concept de communication utilisé a été celui de l'ironie, il s'est agi de monter les décalages du Maroc en construction : le Maroc des nouvelles technologies, de la mise à niveau, des élections démocratiques et la situation des femmes privées de leurs droits les plus élémentaires.

Mais le Printemps de l'Egalité ne s'est pas contenté d'une stratégie de communication seulement, il a également engagé une action de recherche d'adhésion de la classe politique à son projet de code de la famille. Au moment où il engageait son lobbying sur les politiques, rien ne permettait d'affirmer que la loi serait soumise au Parlement. Le Printemps a dû, dans l'argumentation développée auprès de la classe politique, insister, à chaque fois, sur l'importance pour ces derniers de communiquer sur le projet de société et de famille qu'ils défendaient en tant que partis. Il a essayé de mettre en exergue le fait que les partis étant engagés dans la construction démocratique, ils étaient concernés par toutes les législations sans exception aucune, celle de la

famille étant au cœur de la démocratisation de la société. Dans les débats, il a fallu, constamment rassurer les partis en leur proposant lorsqu'ils ne voulaient pas s'engager sur une action auprès de la commission consultative chargée de la réforme du code de la famille, d'adhérer à l'appel du Printemps.

Le Printemps réussit à obtenir l'adhésion de 14 partis politiques à son appel : il élargissait ainsi le camp des porteurs de son projet de société et confirmer par là le positionnement des Marocains pour un projet de famille préservant le droit des femmes et reconnaissant leur citoyenneté.

Cette dernière mobilisation du mouvement pour les droits des femmes a, durant quatre années, connu un nombre d'actions jamais égalées par le passé dans une période de temps assez réduite : le nombre de *sit in*, marches du 1<sup>er</sup> mai, manifestations devant les tribunaux, ont été d'une concentration qui a fini par marquer les esprits. Pas une occasion n'est passée lors des 4 dernières années sans que le Printemps ne se soit exprimé, mais surtout, son changement de ton lui a valu non pas seulement la sympathie de l'opinion publique mais l'intérêt des médias qui ont suivi de très près ses différentes actions.

### Une présence politique

Enfin, le Printemps a fait preuve d'un professionnalisme et d'une présence politique remarquables. Ceci en termes d'alternatives argumentées (les mémorandums) mais aussi au niveau de la démarche adoptée.

En effet, une fois le projet de loi parvenu au gouvernement, le Printemps a pu obtenir une copie du texte et préparer ainsi son analyse. Ceci lui a permis d'être immédiatement prêt à agir sur les parlementaires lors de l'arrivée du projet aux deux chambres parlementaires. Il faut relever à ce niveau que le Printemps était mieux préparé au débat que les parlementaires, qui ont manifesté un très vif intérêt pour les documents mis à leur disposition : deux documents de plaidoyer ont pu être élaborés pendant la phase de discussion du code au parlement :

- Un premier mémorandum synthétique mettant l'accent sur les 10 amendements prioritaires avec leur argumentaire

- Un second document analytique plus lourd. Il s'agit là d'une étude juridique reprenant l'ensemble des articles du code de la famille et développant des amendements détaillés sur tout le projet en suivant l'ordre du texte de loi.

Le dénouement d'aujourd'hui est le résultat d'un cheminement, d'une longue lutte et d'un travail inlassable engagé depuis une vingtaine d'années par tous les défenseurs des droits des femmes.

Le long travail de fourmis, la présence constante auprès des femmes et la revendication des droits portée inlassablement en direction des décideurs et de l'opinion publique a permis d'arriver à cette prise de conscience et à cette unanimité du constat qu'il n'était plus possible d'accepter que les droits des femmes soient ainsi bafoués.

La confirmation aujourd'hui qu'une « **réforme de fond est possible** » et dans un sens de grand progrès est la première victoire du mouvement des femmes qui y a toujours cru et n'a jamais baissé les bras, et ce dans les moments les plus durs. En effet, la loi dans son esprit restitue à la législation concernant la famille, son rôle social de protection des droits des individus et des communautés et inscrit le Maroc dans l'effort de la construction de la démocratie.

### Avancées ...

Deux remarques peuvent être faites :

- le fondement du nouveau texte consacre l'égalité entre les époux dans la responsabilité partagée de la famille contrairement à l'ancien texte qui minorisait la femme sous le principe de « l'obéissance en contre partie de l'entretien ». Il vient bouleverser un ordre établi : le patriarcat, et réhabilite la femme en la considérant comme un citoyenne à part entière. Ce bouleversement des rôles dans ce qu'il va entraîner dans le quotidien des vécus des hommes et des femmes comme transformations des pratiques sociales et des attitudes et comportements, est d'une importance qu'il ne faut pas négliger.
- la discussion du projet au parlement constitue également une remarquable avancée dans le traitement du sujet. En soumettant le code de la famille au parlement, on « humanise » définitivement le texte de loi. Il s'agit là d'une avancée

institutionnelle indéniable : cette loi devient une loi comme n'importe quelle autre loi et ne peut dorénavant plus échapper au circuit classique. Autrement dit, il n'y aura plus d'exception pour la femme et la famille.

Les avancées les plus importantes à relever au niveau des dispositions de la loi sont :

- L'intervention du Ministre public comme partie prenante dans les affaires familiales,
- Elévation de l'âge au mariage de 15 à 18 ans,
- Abolition de la tutelle matrimoniale pour la contraction du mariage : elle devient optionnelle,
- La polygamie est rendue difficile, on peut dire que nous passons à un régime de bigamie,
- Les mesures relatives au divorce permettent un plus grande protection des droits des femmes :
  - toutes les dissolutions du mariage se font au tribunal de famille et après deux tentatives de réconciliation,
  - la garde du domicile conjugal va à celui qui a la garde des enfants et la pension alimentaire est calculée à part,
  - le choix du parent gardien est harmonisé à 15 ans pour le garçon et la fille,
  - la mère ne perd pas la garde de ses enfants en cas de remariage lorsque ces derniers ont moins de 7 ans,
  - un délai de 6 mois maximum est arrêté pour le prononcé des jugements de divorce,
  - la procédure du divorce *khôl'* (1) ne permet plus au mari d'abuser financièrement de son épouse,
  - la définition du préjudice subi par les femmes est élargi à la violence psychologique,
  - des mesures d'urgence pour l'allocation de la pension,
  - le divorce « *Rijii* »(2) est aboli,

- La recherche de paternité comme droit fondamental des enfants (limitée),
- Une disposition de partage des biens acquis pendant le mariage (trop vague),
- Le droit à l'héritage pour les enfants de la femme précédée.

### ... et limites

Bien sur, le nouveau texte connaît des limites à la consécration de droits pleins et entiers, on peut citer les plus importants :

- la tutelle juridique qui reste du fait de l'époux qui peut même la léguer de façon testamentaire de sorte que l'on peut avoir une femme gardienne d'enfant mais sans autorité juridique sur eux et ayant toujours besoin de l'autorité d'un homme ceci en contradiction totale avec l'esprit de la loi (article « responsabilité partagée de la famille » ).
- la polygamie, bien que rendue difficile, pose le problème de la marge d'appréciation du juge, puisque le texte ne décline pas de façon explicite les cas de refus d'autorisation, laissant la porte ouverte aux appréciations du juge marocain. Cette marge de liberté constitue un risque important lorsque l'on connaît l'état d'esprit conservateur de nos juges.
- La perte de la garde de l'enfant lors du remariage de la mère si ce dernier a plus de 7 ans ou est malade. Cet article introduit une discrimination flagrante entre les enfants : ceux en bonne santé seraient privés de leurs mères et les malades non. Cette disposition risque de favoriser la corruption des médecins, il serait intéressant de suivre de près les statistiques des enfants malades bénéficiant de ce fait de la garde par leur mère dans les prochaines années. Mais ce qu'il faut également relever, c'est que cette disposition n'est pas valable en cas du remariage du père lorsqu'il a la garde des enfants.
- La recherche de paternité, bien qu'étant une introduction historique dans la loi marocaine, reste, du point de vue de la responsabilité de l'Etat, limitée à l'institution de la famille et n'ouvre pas les autorisations de recherche de paternité aux cas de viol par exemple ou de relations sexuelles en dehors des liens du mariage
- Le partage des biens acquis pendant le mariage pose également un problème énorme, celui de toutes les travailleuses à domicile dont la contribution n'est pas valorisée. Le texte ne parle en effet que de la contribution à l'enrichissement financier de la famille et n'élargit pas à celle naturelle des femmes au foyer.

### De l'application effective de la Loi

Malgré cela et dans le cadre des avancées réalisées, il reste à réussir tout le travail de l'opérationnalisation des principes énoncés, les procédures, les textes d'application, les mécanismes, les verrouillages nécessaires, les formations des magistrats, les guides de vulgarisation. Bref, un autre chantier, celui de la garantie de l'effectivité de l'application de la loi.

Par ailleurs, le gouvernement a une responsabilité énorme de communiquer autour de la loi pour la rendre accessible à tous les Marocains et Marocaines là où ils se trouvent. En effet, promulguer une loi n'est pas suffisant : une loi ne peut défendre et protéger des citoyens si ces derniers n'y ont pas accès. Aussi, ce sont les moyens lourds des médias oraux et télévisuels que l'Etat doit mettre en œuvre pour rendre accessible la réforme. Une véritable stratégie de communication dans le dialecte marocain, les langues amazigh et le rifain est nécessaire. Il s'agit de vulgariser le texte et de le mettre à la portée des femmes, ce n'est que de cette manière qu'elles pourront le faire prévaloir pour se défendre.

De la même manière, la nouvelle loi ne pourra prendre tout son sens si elle ne rentre pas dans une politique globale de promotion de la condition féminine. Aussi, avec cette réforme et les principes qu'elle véhicule, ce sont des chantiers d'harmonisation d'autres lois (code de la nationalité, code de la fonction publique, code pénal ...) qui sont exigés. Sinon, l'arsenal juridique en sera incohérent, donnant des droits d'un côté en les ôtant de l'autre.

Enfin, avec le nouvel esprit du texte de loi, un renforcement des programmes d'éducation à la culture égalitaire est rendue plus que nécessaire. En effet, les résistances qu'ont connues certaines des dispositions de la nouvelle loi de la famille permettent de relever le besoin en matière de sensibilisation et d'éducation en matière de droits humains. ■

(1) La femme, voulant obtenir une séparation, convient avec son mari qu'il la répudie moyennant une compensation financière qu'elle s'engage à lui verser.

(2) Divorce par répudiation révocable.